

Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de Malte à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (5 septembre 2001)

Légende: Le 5 septembre 2001, le Parlement européen adopte une résolution sur la demande d'adhésion de la République de Malte à l'Union européenne et sur l'état d'avancement des négociations.

Source: Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de Malte à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (COM(2000) 708 -C5-0608/2000-1999/2029(COS)). [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Parlement européen, [20.05.2005]. A5-0262/2001. Disponible sur http://www3.europarl.eu.int/pv2/pv2?PRG=CALDOC&TPV=PROV&FILE=010905&TXTLST=1&POS=1&SDOCTA=19&Type_Doc=FIRST&LANGUE=FR.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_demande_d_adhesion_de_malte_a_l_union_europeenne_et_l_etat_d_avancement_des_negociations_5_septembre_2001-fr-100877d2-3e91-4352-a260-8d7b0bcaf1e5.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de Malte à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (5 septembre 2001)

(COM(2000) 708 - C5-0608/2000-1999/2029(COS))

Le Parlement européen,

- vu la demande d'adhésion de Malte à l'Union européenne, déposée en juillet 1990 et renouvelée le 10 septembre 1998, conformément à l'article 49 du TUE,
- vu le rapport régulier 2000 de la Commission sur les progrès réalisés par Malte sur la voie de l'adhésion (COM(2000) 708 - C5-0608/2000),
- vu le document de stratégie pour l'élargissement sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion, présenté par la Commission (COM(2000) 700),
- vu les décisions prises par le Conseil européen, notamment à Copenhague (21 et 22 juin 1993), Helsinki (10 et 11 décembre 1999), Nice (7, 8 et 9 décembre 2000) et Göteborg (15 et 16 juin 2001),
- vu le partenariat pour l'adhésion conclu en 1999 avec Malte,
- vu sa résolution du 4 octobre 2000 sur la demande d'adhésion de Malte à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations (COM(1999) 508 - C5-0031/2000 - 1999/2029(COS))⁽¹⁾,
- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et les avis des autres commissions concernées (A5-0262/2001),

A. considérant que les autorités maltaises s'efforcent de faire aboutir les négociations d'ici le 31 décembre 2002 et escomptant que tous les chapitres soient ouverts d'ici la fin 2001,

B. considérant que le Conseil européen de Nice a formulé l'espoir de voir les citoyens des nouveaux États membres participer aux prochaines élections du Parlement européen en 2004;

Critères politiques

1. se félicite que la stabilité constitutionnelle soit garantie à Malte, que les règles de la démocratie y soient respectées et que le pays continue ce faisant à satisfaire aux critères politiques définis à Copenhague;
2. déplore que le gouvernement et l'opposition parlementaire ne portent pas le même jugement sur la question de l'adhésion de Malte à l'Union européenne, et soutient tous les efforts déployés par les diverses institutions européennes pour engager avec l'ensemble des organes et des couches de la société maltaise un dialogue constructif, garant de la continuité du processus d'adhésion;

Critères économiques

3. considère que Malte a une économie de marché viable et devrait être en mesure de faire face à la pression de la concurrence et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union, à condition de prendre les mesures appropriées, notamment en poursuivant la restructuration de l'industrie;
4. engage Malte à poursuivre résolument ses efforts pour réduire son déficit budgétaire et sa dette publique tout en sauvegardant la dimension sociale, et salue les mesures d'ores et déjà prises dans ce sens;
5. demande instamment aux autorités maltaises de préparer une législation de mise en oeuvre pleine et

entière des mesures "Erica" 1 et 2, impliquant notamment l'installation d'enregistreurs de données de voyages sur les navires maltais, et de veiller à libérer des ressources suffisantes pour permettre des inspections efficaces par l'État du port, ainsi que l'inspection, le suivi et le contrôle des navires;

6. insiste pour que la Commission continue à indiquer clairement aux autorités maltaises que l'application pleine et efficace de l'acquis communautaire, en particulier dans le secteur des transports maritimes, constitue une condition sine qua non de l'adhésion, et invite instamment les institutions communautaires à fournir une assistance technique appropriée afin d'assurer l'adoption de l'acquis dans les meilleures conditions possibles;

Transposition de l'acquis communautaire

7. engage Malte à continuer à pratiquer dans le domaine de l'environnement une politique correspondant à son niveau de développement économique et de culture et à adopter en particulier des dispositions horizontales sur les études d'impact sur l'environnement;

8. invite le gouvernement de Malte à adopter des stratégies d'intégration des minorités, à reconnaître leurs droits légitimes et notamment à introduire des dispositions de lutte contre la discrimination conformément à l'article 13 du traité CE et à la Charte des droits fondamentaux;

9. salue dans ce contexte le pas important que constitue l'adoption de la nouvelle loi sur la protection de l'environnement tout en soulignant la nécessité de transposer sans délai les priorités à court terme du partenariat pour l'adhésion en ce qui concerne les déchets ainsi que la qualité de l'air et de l'eau;

10. regrette à cet égard que la loi précédente sur la protection de l'environnement, adoptée en 1991, n'ait pas été appliquée, loi qui aurait pu faciliter une transposition rapide de l'acquis;

11. demande non seulement la transposition formelle mais aussi l'application adéquate de l'acquis communautaire en ce qui concerne la protection de la nature, insistant en particulier sur les directives relatives aux oiseaux et aux habitats sauvages;

12. soutient tous les efforts déployés par Malte pour limiter les montagnes de déchets en interdisant l'utilisation de bouteilles en plastique et en maintenant sa réglementation relative aux emballages des boissons, l'expérience ayant montré que la réutilisation constitue le meilleur moyen de protéger l'environnement fragile de Malte; se féliciterait d'une éventuelle interdiction des emballages de boisson non consignés;

13. engage Malte à accélérer résolument les réformes dans le secteur agricole, en concertation permanente avec les associations professionnelles, et, en particulier, à présenter une analyse des perspectives de développement de l'agriculture maltaise offertes par les aides de l'UE en faveur des zones rurales;

14. constate avec préoccupation que Malte n'a que peu progressé sur le plan de la mise en place des structures administratives, qui seraient nécessaires pour l'application de la politique agricole commune;

15. fait observer qu'au niveau phytosanitaire les dispositions pertinentes de l'acquis communautaire doivent encore être adoptées, et souligne qu'il faut encore développer les capacités quant aux nouveaux aspects phytosanitaires; se félicite en revanche qu'un programme de surveillance vétérinaire a été présenté et que certaines normes de contrôle ont été adaptées aux exigences communautaires; rappelle que l'élimination des déchets d'abattage n'est pas encore conforme à l'acquis communautaire;

16. signale, en ce qui concerne la politique de qualité, qu'il faut encore développer des labels de qualité pour les différents produits agricoles, labels qui doivent être compatibles avec ceux de la communauté;

17. demande que des quotas appropriés soient négociés pour les pêcheurs maltais en ce qui concerne le thon et d'autres poissons, et que l'utilisation de sennes tournantes coulissantes soit strictement limitée dans la

zone, ces filets épuisant fortement les stocks de poissons et causant des dommages importants à la flore et à la faune marines ainsi qu'à la biodiversité en Méditerranée;

18. souhaite que Malte puisse présenter dès que possible sa position de négociation sur le chapitre agricole;

19. constate que, du point de vue de l'Union, la question de la libre circulation des personnes et des travailleurs ne pose pas de problème particulier compte tenu du nombre limité d'habitants, mais qu'en raison de sa situation géographique, il convient de tenir compte des réserves de Malte; constate par ailleurs que Malte a signalé la nécessité d'adopter un mécanisme de sauvegarde en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, en tenant compte des perturbations que pourrait causer sur le marché du travail de Malte un afflux important de travailleurs, à la suite de l'adhésion;

20. rappelle à Malte que la politique régionale constitue un des grands atouts de son développement économique et qu'elle peut en particulier compenser d'éventuelles difficultés transitoires liées au processus d'ajustement économique pour autant que la législation et les structures administratives permettent d'utiliser pleinement les crédits disponibles dans ce domaine;

21. se félicite dans ce contexte de l'alignement des méthodes de travail sur les normes de l'Union en ce qui concerne les statistiques, ce qui permet à Malte de déterminer le niveau des aides structurelles exigibles après son adhésion;

22. invite par conséquent la Commission à octroyer à Malte toute l'aide financière et technique nécessaire à la modernisation de son administration, y compris les instruments financiers qui, jusqu'à présent, n'ont pas été accessibles aux pays candidats méditerranéens;

23. se félicite que l'harmonisation soit déjà largement réalisée dans de nombreux domaines liés à la justice et aux affaires intérieures, et prend acte du fait que Malte apportera sous peu à sa législation relative au blanchiment de capitaux des modifications qui permettront la création d'une cellule de renseignement financier;

24. reconnaît les résultats obtenus par le médiateur dans le domaine de la corruption tout en escomptant un renforcement du pouvoir de la commission permanente de lutte contre la corruption;

25. prend acte du fait que le Parlement maltais examine actuellement des modifications de son code pénal qui seront adoptées au cours du quatrième trimestre de 2001: ces amendements permettront à Malte d'adhérer à la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de ratifier la convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales;

26. prend acte des efforts réalisés par Malte dans le renforcement du système de contrôle des finances publiques et de l'indépendance de la fonction d'audit interne;

27. insiste, dans la perspective du contrôle des ressources propres, pour que Malte adapte rapidement sa législation en ce qui concerne la TVA;

28. souhaite être informé de la capacité de Malte, au niveau de la gestion financière et du contrôle, d'assurer la décentralisation de la mise en oeuvre des aides de préadhésion et prie Malte de prendre d'urgence les dispositions substantielles qui s'imposent encore pour la mise en place de structures appropriées de gestion des aides de l'Union européenne;

29. salue les premières mesures prises par Malte pour instaurer un système de contrôle des aides de l'État;

30. se félicite des mesures structurelles adoptées dans le domaine du transport maritime et des chantiers navals; engage la Commission et les États membres à faire preuve de souplesse dans ce domaine pour ne pas

porter préjudice à ce secteur économique important sur le plan structurel en imposant des délais de transition trop courts pour les aides publiques;

31. engage Malte à accorder une attention particulière, dans le cadre de la stratégie de préadhésion, à l'aide financière de l'UE en faveur des petites et moyennes entreprises étant donné que, compte tenu de la structure particulière de l'économie maltaise, les PME pourraient constituer la clé du succès économique du pays dans l'UE; salue à ce propos les travaux de l'Institut chargé de la promotion des petites entreprises (IPSE);

32. se félicite des progrès importants accomplis par Malte dans le domaine de la politique de l'éducation; il y a notamment lieu de se féliciter que Malte ait conclu des accords avec l'Union européenne en 2000 de telle sorte qu'elle participe désormais à des programmes communautaires dans le domaine de l'éducation, de la formation continue et de la jeunesse;

33. se félicite des progrès réalisés par Malte au niveau de l'acquis communautaire dans le domaine social et des mesures prioritaires concernant la sécurité, la santé et la protection sociale;

34. insiste pour que le législateur maltais s'emploie, dans la perspective de l'adhésion, tant à transposer le droit social et du travail communautaire qu'à renforcer les services officiels compétents;

35. estime que l'harmonisation avec l'acquis communautaire en matière d'égalité des chances entre les deux sexes constitue une condition sine qua non à l'adhésion de Malte à l'UE, puisqu'il s'agit fondamentalement, en l'occurrence, d'une question relevant des droits de l'homme, et que la mise en oeuvre intégrale de l'acquis communautaire suppose la mise en place et le renforcement des institutions et structures administratives, mais également l'élaboration de politiques concrètes dans ce domaine;

36. se félicite que Malte aligne sa politique étrangère sur les déclarations communes et les positions de l'Union dans le domaine de la PESC;

37. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement et au parlement maltais.

(1) JO C 178 du 22.6.2001, p. 158.